

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / SECTEUR SUPERSTRUCTURE
 REF : JR

ARR2019_ 0183

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION A LA POURSUITE DES ACTIVITÉS D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AVEC AVIS DÉFAVORABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX REFERENCES AT N°077.337.19.00002, RELATIVE AU REMPLACEMENT DU SSI DE L'ÉTABLISSEMENT: HÔTEL «HIPOTEL PARIS MARNE LA VALLÉE» , SIS 3, PLACE GASTON DEFERRE A NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n°2019.19 affaire n°11, dossier n° ERP : E33700069.000 du 18 septembre 2019 de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, qui a émis :

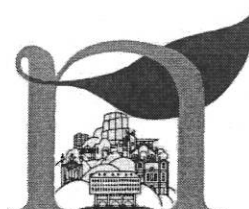
- un avis favorable à l'admission du public et à la poursuite des activités;
- un avis défavorable à la demande d'autorisation de travaux référencés AT n° 077.337.19.00002 relative au remplacement du Système de Sécurité Incendie, compte tenu de l'absence de document permettant d'apprécier la conformité de l'installation de l'établissement :

**HOTEL «HIPOTEL PARIS MARNE LA VALLEE»
 3, PLACE GASTON DEFERRE
 (77186) NOISIEL**

Classement de type (S): O - 4ème catégorie

ARRETE

ARTICLE 1: A compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions décrites dans l'article 2, l'établissement HÔTEL «HIPOTEL PARIS MARNE LA VALLÉE» sis, 3 allée Gaston Deferre à Noisiel (77186) est autorisé à poursuivre ses activités.



Suite de l'arrêté n° ARR 2019-

0183

Portant sur autorisation à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public avec avis défavorable à la demande d'autorisation de travaux référencée AT n° 77 337 19 00002: Hôtel «Hipotel Paris Marne la Vallée» NOISIEL (77186)».

ARTICLE 2: Les prescriptions indiquées dans le procès verbal n°2019.19, affaire n°11, du 18 septembre 2019, de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, devront être réalisées dans un délai de 3 mois, à compter de la réception de la présente; les justificatifs correspondants devant être transmis aux Services Techniques de la Mairie de Noisiel avant expiration dudit délai.

Après étude des documents les prescriptions suivantes ont été formulées :

Prescription nouvelle :

1. Via une nouvelle autorisation de travaux, transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité le cahier des charges fonctionnel du système de sécurité incendie, avec les plans de zonage (articles GE 2 et MS 73 § 1).

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2019.09, affaire n° 18, en date du 30/04/2019) :

2. Supprimer et interdire les rideaux disposés en travers des sorties de secours de la salle de restauration (article AM 11 § 1).

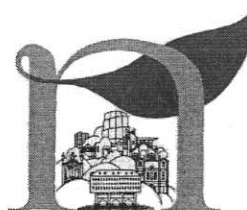
3. Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité le procès-verbal de classement au feu des dalles de faux-plafond installées en remplacement (article AM 5).

4. Prévoir la mise en conformité des locaux de l'établissement pour l'évacuation des handicapés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2009 (article GN 8 et article R 123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement et satisfaire aux dispositions de l'article R 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes fondamentaux suivants sont retenus :

- a. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- b. Formaliser, dans le dossier prévu à l'article R 123-22, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap ;
- c. Créer, à chaque niveau, des espaces d'attente sécurisés ;
- d. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
- e. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
- f. Garder au niveau de l'exploitant, la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
- g. Élaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps (article GN 8).

2/3



Suite de l'arrêté n° ARR 2019- 0183

Portant sur autorisation à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public avec avis défavorable à la demande d'autorisation de travaux référencée AT n° 77 337 19 00002: Hôtel «Hipotel Paris Marne la Vallée» NOISIEL (77186)».

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à:

- M. ou Mme le/la Responsable de l'établissement,
- M. le Sous-préfet de Seine-et-Marne,
- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- M le Directeur de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 3/10/2019



Le Maire,
 Pour le maire et par suppléance,
 le 1^{er} maire-adjoint


 Sithal TIENG

Transmis au représentant de l'Etat le	10 OCT. 2019
Affiché en Mairie le	10 OCT. 2019
Notifié le	10 OCT. 2019
Publié au RAA le	10 OCT. 2019

